



## Marchés publics Les conséquences de la remise d'un DC1 incomplet

Pour le Conseil d'Etat, ce vice peut affecter la régularité de la candidature et emporter la résiliation du contrat.

Par **Hervé Letellier**, avocat associé, Selarl Symchowicz-Weissberg et associés

**P**ar une décision relative à une sous-concession de plage (CE, 28 mars 2022, n° 454341, mentionné au recueil Lebon), le Conseil d'Etat, statuant dans le cadre d'un recours « Tarn-et-Garonne », s'est prononcé sur les conséquences à tirer de l'attribution d'un contrat à une société dont la candidature ne respectait pas les prescriptions du dossier de consultation (DCE). Bien que censurant la décision rendue en appel, il confirme la mesure de résiliation. Il constate en effet que l'incomplétude du formulaire de candidature DC1 remis constitue un vice affectant le contrat et implique, en l'espèce, la disparition de ce dernier.

### Un vice affectant le contrat...

La décision commentée a le mérite de rappeler la grille d'analyse d'une candidature (ou d'une offre) incomplète.

**Les exigences du DCE sont en principe obligatoires.** Tout d'abord, le Conseil d'Etat énonce que le règlement de consultation « est obligatoire dans toutes ses mentions », interdisant, en conséquence, d'attribuer un contrat « à un candidat qui ne respecte pas une des exigences imposées [...] ». Il en déduit que

les candidats devaient suivre à la lettre les dispositions relatives au mode de transmission des documents, notamment via la remise d'un « DC1 dûment complété et signé », et que le dépôt d'un dossier avec un DC1 partiellement rempli aurait dû, faute de régularisation, conduire l'acheteur à écarter la candidature. En attribuant la sous-concession à l'opérateur considéré, celui-ci a donc entaché la validité de son contrat.

Cette décision est en cohérence avec la jurisprudence ayant admis la possibilité d'imposer la remise des formulaires types établis par le ministère de l'Economie (1) et reconnu l'obligation d'écarter les candidatures ou offres ne respectant pas les exigences imposées (notamment CE, 20 septembre 2019, n° 421317).

Il est toutefois permis de s'interroger sur la portée de ce principe dans l'hypothèse où le candidat a néanmoins fourni les informations requises dans d'autres pièces de son dossier. Car, si certaines décisions font, sur ce point, preuve d'une certaine mansuétude, le Conseil d'Etat précise ici que la candidature doit être regardée comme incomplète « sans qu'ait d'incidence la circonstance que d'autres documents auraient comporté les informations

requises»; tout en ajoutant plus loin, de manière apparemment contradictoire, que «l'essentiel des champs de l'imprimé DC1 produit [...] n'était pas rempli [...], aucun des autres documents qu'elle avait produits dans son dossier de candidature ne permettant, par ailleurs, de s'assurer qu'elle ne faisait l'objet d'aucune exclusion». La décision rendue, même si elle s'explique avant tout par les circonstances de l'espèce (puisque les informations n'existaient pas en tout état de cause), aurait sans doute mérité davantage de clarté sur cette possibilité ou non de corriger une insuffisance via le renvoi à d'autres pièces.

**Les exigences du DCE n'imposent le rejet que si elles sont utiles.** Ensuite, le Conseil d'Etat, nuanciant quelque peu le principe évoqué, précise que la force obligatoire du DCE n'impose d'écarter le candidat que si l'exigence formulée est nécessaire. Cette dernière ne peut conduire à une éviction si elle «se révèle manifestement dépourvue de toute utilité pour l'examen des candidatures ou des offres». Se trouve ainsi rappelée la jurisprudence, relativement constante, qui estime qu'une candidature ou une offre doit être conservée si elle se borne à s'affranchir d'une exigence formelle excessive ou totalement résiduelle et sans influence sur l'analyse (notamment CE, 22 mai 2019, n° 426763, Tables).

En l'espèce, la Haute juridiction, après avoir précisé que la fourniture d'un DC1 était utile, considère (2) que les insuffisances constatées étaient significatives puisqu'elles portaient, notamment,

sur la rubrique afférente aux cas d'exclusion de la commande publique. Face à l'importance de cette carence et à l'impossibilité de vérifier si le candidat pouvait participer ou non à la procédure de dévolution, l'acheteur aurait donc dû, soit faire régulariser le manquement (CE, 18 décembre 2020, n° 429768, Tables), soit écarter le candidat. C'est au terme de ce

**Le juge du fond doit opérer un travail de qualification du vice pour appréhender ses effets.**

processus, et après avoir relevé que le candidat classé quatrième était en l'espèce susceptible d'être lésé par le vice allégué (puisque trois candidats avaient été admis à négocier), que la juridiction estime que le contrat conclu était vicié.

### ... pouvant impliquer la résiliation

Restait alors au Conseil d'Etat à se prononcer sur la nature de la sanction, son office lui permettant d'ordonner la poursuite de l'exécution du contrat si elle est possible, d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation, ou de prononcer soit sa résiliation, soit son annulation, après avoir vérifié que la décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général (CE, 4 avril 2014, «Département de Tarn-et-Garonne», n° 358994, Rec.).

**L'exclusion de toute résiliation automatique.** La Haute juridiction censure d'abord la position des juges d'appel pour avoir automatiquement écarté la première hypothèse. Il leur appartenait en effet de vérifier «si, dans les circonstances de l'espèce, le vice entachant la validité du contrat résultant de l'irrégularité de la candidature permettait, eu égard à son importance et à ses conséquences, la poursuite de l'exécution du contrat».

Ainsi, face à une irrégularité affectant le contrat, le juge du fond doit apprécier la portée de celle-ci et opérer un travail

de qualification du vice pour appréhender ses effets. Est-il mineur (ou régularisable), auquel cas une poursuite de l'exécution peut être envisagée? Ou, au contraire, est-il substantiel, auquel cas le prononcé d'une sanction s'impose?

**L'incomplétude du DC1 sur les cas d'exclusion justifie la résiliation.** Poursuivant son analyse, le Conseil d'Etat, optant finalement pour la même mesure que celle prononcée en appel, considère qu'une sanction s'imposait. Non seulement, parce que le vice identifié «n'était pas susceptible d'être régularisé devant le juge», le contrat ayant été signé avec un opérateur qui aurait dû être écarté, mais aussi, et surtout, parce que l'irrégularité identifiée ne pouvait être considérée comme mineure dès lors que «l'essentiel des champs de l'imprimé DC1 produit [...] n'était pas rempli [...] y compris l'attestation sur l'honneur selon laquelle la candidate ne relevait d'aucun cas d'exclusion obligatoire». L'importance des informations attendues, ayant de facto interdit à l'acheteur de vérifier la possibilité de candidater de l'opérateur, impliquait donc de faire disparaître le contrat.

On peut certes concevoir qu'une telle solution soit très radicale, notamment si l'opérateur avait pu démontrer a posteriori qu'il était bien en mesure de candidater au jour du lancement de la consultation. Cependant, elle a le mérite de rappeler les entreprises à leurs obligations et l'acheteur à ses prérogatives (via notamment l'usage du processus de régularisation), tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux juridictions.

Enfin, le Conseil d'Etat a considéré, dans le prolongement de sa jurisprudence réservant les cas d'annulation aux vices les plus graves, qu'une telle irrégularité excluait une annulation du contrat (CE, 28 juin 2019, n° 420776, Tables) mais imposait donc, faute de considérations d'intérêt général s'y opposant, une mesure de résiliation sans effet différé. ●

*(1) Dès lors que ces documents sont facilement accessibles et qu'ils ne sont pas manifestement inutiles (CE, 10 mai 2006, n° 286644, Rec.).*

*(2) Même si un doute aurait pu exister, selon le rapporteur public, dans le cas où seule la signature de l'acte avait été manquante.*

## Ce qu'il faut retenir

► Par une décision du 28 mars dernier, le Conseil d'Etat rappelle que les candidats à l'attribution d'un contrat public doivent respecter les dispositions du règlement de consultation relatives au mode de transmission des documents.

► Aussi, le dépôt d'un dossier de candidature avec un DC1 partiellement rempli alors qu'un tel document était requis aurait dû, faute de régularisation, conduire l'acheteur à écarter la candidature. La Haute juridiction précise cependant que la force obligatoire du DCE n'impose d'évincer le candidat que si l'exigence formulée est nécessaire.

► Enfin, le Conseil d'Etat considère que, l'incomplétude du DC1 portant sur les cas d'exclusion de la commande publique, le vice ne pouvait être régularisé devant le juge et impliquait la résiliation du contrat.